

# PROJET DE RÉOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2020 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com).

## À titre ordinaire

### Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, faisant ressortir respectivement une perte nette de (66) millions d'euros et un résultat net part du Groupe de (7 078) millions d'euros.

#### Première résolution

##### Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

#### Deuxième résolution

##### Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

### Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui correspond à une perte de 65 851 161 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2020.

Par ailleurs, aux termes de la décision de la Commission Européenne du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM, tant que les mesures de recapitalisation n'ont pas été remboursées intégralement, Air France-KLM ne peut pas distribuer de dividendes.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018 et 2019.

#### Troisième résolution

##### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate

que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 65 851 161 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (64 370 286) euros à (130 221 447) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018 et 2019.

### Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 à 7)

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées liées à la conclusion d'un contrat de prêt garanti par l'État français et l'octroi par l'État français d'un prêt d'actionnaire.

Le 6 mai 2020, Air France-KLM (AF-KLM) a conclu les deux conventions suivantes, impliquant, directement ou indirectement, l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social :

- un prêt d'un montant de 4 milliards d'euros, accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90% par l'État français; et
- un prêt d'actionnaire d'un montant de 3 milliards d'euros, accordé par l'État français.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion des contrats de prêt lors de sa réunion du 24 avril 2020.

Les contrats de prêt ont été conclus dans le but de permettre à la Société de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de la Covid-19. Cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait, en l'état actuel des choses, permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion de ces conventions est apparue nécessaire à la pérennité de la Société. En couvrant notamment les besoins financiers généraux de la Société, elle lui permettra une reprise d'activité viable.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée liée à la conclusion d'un accord-cadre avec Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (KLM), filiale d'AF-KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14% de son capital social.

Le 7 août 2020, AF-KLM a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'État néerlandais à KLM, filiale d'AF-KLM, un accord-cadre avec KLM et l'État néerlandais.

Le 25 juin 2020, le Conseil d'administration a approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, un financement pour KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros soutenu par l'État néerlandais, comprenant deux prêts pour KLM et ses filiales. Ce financement a pour objectif de permettre à KLM de surmonter l'actuelle crise actuelle liée à la pandémie de la Covid-19 et de préparer l'avenir.

Les **sixième et septième résolutions** ont pour objet l'approbation de conventions réglementées liées à la modification des conditions financières des accords de partenariats conclus avec (i) Delta Air Lines Inc., administrateur et actionnaire d'AF-KLM, et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd, actionnaire d'AF-KLM et ayant un représentant au Conseil d'administration d'AF-KLM.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration d'AF-KLM a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- (i) l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la *joint-venture*) prévues au contrat de partenariat Blue Skies (conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonce à tous les droits qu'elle peut avoir en ce qui concerne les montants qui lui sont dus en vertu du contrat de partenariat pour l'année civile 2020, et accepte d'y renoncer de manière définitive. Cette renonciation évite à tous les partenaires une exposition financière incertaine et potentiellement importante compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire. La durée de cette renonciation pourra être étendue en 2021 par commun accord des parties en fonction de la durée des répercussions de l'épidémie de Covid-19 sur les opérations de la *joint-venture*; et
- (ii) l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la *joint-venture*) prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern Airlines le 26 novembre 2018. Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie de Covid-19 sur la *joint-venture*. Cette renonciation évite aux partenaires une exposition financière incertaine et potentiellement importante compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire.

Les autres stipulations des contrats de partenariats demeurent inchangées.

En raison des mesures et réglementations sanitaires en constante évolution liées à la crise liée à la Covid-19 et d'un environnement très incertain, les parties souhaitent éviter une exposition financière incertaine et potentiellement importante dans le cadre des partenariats existants et ont donc décidé de suspendre les dispositions financières relatives de « *settlement* » prévues au titre des deux partenariats susvisés pendant la période de crise sanitaire.

Compte-tenu de l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » prévues dans les contrats de partenariats, le calcul de l'impact qu'aurait eu l'application de ces dispositions n'est pas nécessaire.

Ces conventions sont décrites dans les rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés disponible en page 72 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

#### Quatrième résolution

##### **Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un contrat de prêt garanti par l'État français et l'octroi par l'État français d'un prêt d'actionnaire**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France - KLM lors de sa réunion du 24 avril 2020.

#### Cinquième résolution

##### **Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un accord-cadre entre Air France - KLM, KLM et l'État néerlandais**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion, de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France - KLM lors de sa réunion du 25 juin 2020.

#### Sixième résolution

##### **Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières des partenariats conclus avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France - KLM lors de sa réunion du 4 décembre 2020.

#### Septième résolution

##### **Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'ajustement des dispositions financières des partenariats conclus avec China Eastern Airlines Co. Ltd.**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France - KLM lors de sa réunion du 4 décembre 2020.

#### **Renouvellement du mandat de membre indépendant du Conseil d'administration de M<sup>me</sup> Leni Boeren (résolution 8)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de M<sup>me</sup> Leni Boeren, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M<sup>me</sup> Boeren est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2020.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M<sup>me</sup> Boeren sont présentées à la page 16 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

#### Huitième résolution

##### **Renouvellement du mandat de M<sup>me</sup> Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M<sup>me</sup> Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

### **Renouvellement du mandat de membre indépendant du Conseil d'administration de M<sup>me</sup> Isabelle Bouillot (résolution 9)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de M<sup>me</sup> Isabelle Bouillot, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M<sup>me</sup> Bouillot est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2020.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M<sup>me</sup> Bouillot sont présentées à la page 16 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

### **Neuvième résolution**

#### **Renouvellement du mandat de M<sup>me</sup> Isabelle Bouillot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M<sup>me</sup> Isabelle Bouillot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

### **Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Delta Air Lines Inc. (résolution 10)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de Delta Air Lines Inc., celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Delta Air Lines Inc. est représentée, depuis le 16 février 2021, par M. Alain Bellemare (qui a remplacé M. George Mattson en qualité de représentant permanent de Delta Air Lines Inc.).

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Delta Air Lines Inc. et de M. Bellemare sont présentées à la page 18 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

### **Dixième résolution**

#### **Renouvellement du mandat de Delta Air Lines Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Delta Air Lines Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

### **Renouvellement du mandat de membre indépendant du Conseil d'administration de M<sup>me</sup> Anne-Marie Idrac (résolution 11)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de M<sup>me</sup> Anne-Marie Idrac, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M<sup>me</sup> Idrac est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2020.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M<sup>me</sup> Idrac sont présentées à la page 19 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

#### **Onzième résolution**

##### **Renouvellement du mandat de M<sup>me</sup> Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M<sup>me</sup> Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

### **Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de M. Jian Wang (résolution 12)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat de membre du Conseil d'administration de M. Jian Wang, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Wang sont présentées à la page 20 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

#### **Douzième résolution**

##### **Renouvellement du mandat de M. Jian Wang en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Jian Wang en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

### **Nomination de M<sup>me</sup> Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration (résolution 13)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, M<sup>me</sup> Gwenaëlle Avice-Huet en qualité d'administratrice en remplacement de M<sup>me</sup> Maryse Aulagnon, le mandat de cette dernière arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M<sup>me</sup> Gwenaëlle Avice-Huet est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M<sup>me</sup> Gwenaëlle Avice-Huet sont présentées à la page 21 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

### **Treizième résolution**

#### **Nomination de M<sup>me</sup> Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M<sup>me</sup> Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

### **Approbation des informations sur la rémunération 2020 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 14)**

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Concernant les administrateurs, il est précisé que, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, les membres du Conseil d'administration d'Air France – KLM ont pris la décision de réduire leur rémunération versée sur l'année 2020 selon les mêmes modalités que celles appliquées à l'ensemble des salariés d'Air France et d'Air France – KLM. Leur rémunération a ainsi été réduite de 25 % entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020.

Cette résolution commune à l'ensemble des mandataires sociaux sera suivie d'une résolution spécifique pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général.

### **Quatorzième résolution**

#### **Approbation des informations sur la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I. de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 15 et 16)**

Les résolutions 15 et 16 ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, M<sup>me</sup> Anne-Marie Couderc a pris les décisions suivantes concernant sa rémunération fixe dont le montant avait été porté de 200 000 euros à 220 000 euros par le Conseil d'administration du 19 février 2020 :

- renonciation à l'application de l'augmentation de sa rémunération fixe annuelle sur l'exercice 2020 décidée par le Conseil d'administration le 19 février 2020 — sa rémunération fixe annuelle reste donc fixée à 200 000 euros;
- réduction de sa rémunération fixe selon les mêmes modalités de proportionnalité que celles appliquées à l'ensemble des salariés d'Air France et d'Air France-KLM sur l'exercice 2020. Sa rémunération fixe a ainsi été réduite de 22,6% entre le 23 mars et le 31 décembre 2020.

La Présidente du Conseil d'administration a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2020, une rémunération fixe de 174 851 euros.

Il est précisé par ailleurs que la Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, il est précisé que, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, M. Benjamin Smith a décidé :

- de réduire sa rémunération fixe annuelle selon les mêmes modalités de proportionnalité que celles appliquées à l'ensemble des salariés d'Air France et d'Air France-KLM. Sa rémunération fixe a ainsi été réduite de 25% entre le 23 mars et le 31 décembre 2020;
- de renoncer à sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2020.

Le Directeur général a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2020, une rémunération fixe de 744 511 euros.

Il s'est par ailleurs vu attribuer, au titre de l'exercice 2020, 200 400 unités de performance au titre du *Plan Long-terme de phantom shares* et 200 400 unités de performance au titre du *Plan Spécifique Long-terme*. Ces unités de performance seraient en principe définitivement acquises en tout ou partie en 2023 sous réserve (i) de l'atteinte des conditions de performance exigeantes sur trois ans et (ii) de la présence du Directeur général au sein du Groupe en 2023. Il est en outre rappelé que, conformément à la décision de la Commission européenne du 5 avril 2021, aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pourra être versée tant que 75% des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

En tout état de cause, le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

### Quinzième résolution

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M<sup>me</sup> Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M<sup>me</sup> Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

### Seizième résolution

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

### **Approbation des politiques de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 17 à 19)**

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2021, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs).

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Ces politiques de rémunération ont été arrêtées avant la décision de la Commission Européenne du 5 avril 2021 concernant la recapitalisation d'Air France et de la Société.

Cependant, dans la mise en œuvre de ces politiques de rémunération, le Conseil d'administration tiendra compte des restrictions en matière de rémunération prévues par la décision de la Commission Européenne.

La politique de rémunération 2021 du Directeur général qui est inchangée depuis 2018, prévoit en particulier que le Conseil d'administration pourra déterminer le montant et le versement de la rémunération variable du Directeur général « en adéquation » avec la décision de la Commission Européenne notamment.

En tout état de cause, conformément à la décision de la Commission Européenne du 5 avril 2021, dans le cadre des politiques de rémunération 2021, aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pourra être versée tant que 75 % des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

#### **Dix-septième résolution**

##### **Approbation de la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

#### **Dix-huitième résolution**

##### **Approbation de la politique de rémunération 2021 de la Présidente du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

#### **Dix-neuvième résolution**

##### **Approbation de la politique de rémunération 2021 du Directeur général**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2021 du Directeur général, telle que présentée à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

## **À titre extraordinaire**

### **Éléments de contexte relatifs aux autorisations financières proposées**

La crise liée à la pandémie de la Covid-19 a eu un impact important sur les résultats et la situation financière du groupe Air France-KLM et continuera d'impacter les activités du groupe Air France-KLM dans les années à venir, dans un contexte où la visibilité sur la reprise de la demande est limitée.

Pour renforcer sa position de trésorerie et de liquidité, dès le début de la crise, le groupe Air France-KLM a pris diverses mesures, et notamment, s'agissant de la Société, la mise en place d'un prêt garanti par l'État français (PGE) d'un montant total de 4 milliards d'euros octroyé par un syndicat de neuf banques et l'obtention d'un prêt de l'État français de 3 milliards d'euros. S'agissant de KLM, les mesures portent principalement sur une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros garantie par l'État néerlandais et un prêt direct de 1 milliard d'euros de l'État néerlandais.

Le groupe Air France-KLM a en outre annoncé le 6 avril 2021 des mesures de restauration des fonds propres, pour un montant de 4 milliards d'euros, comprenant (i) une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires et (ii) l'émission de titres super subordonnés à durée indéterminée en plusieurs tranches intégralement souscrits par voie de compensation de créances par l'État français. Ces mesures ont fait l'objet d'une autorisation par la Commission Européenne le 5 avril 2021 au titre des aides d'État.

Dans ce cadre, le 13 avril 2021, Air France – KLM a annoncé le lancement d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires, d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 900 660 867,04 euros, susceptible, en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, d'être porté à un montant brut maximum (prime d'émission incluse) de 1 035 759 995,16 euros. L'augmentation de capital, décidée conformément à la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 26 mai 2020, fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 13 avril 2021 sous le numéro 21-0270. La période de souscription à l'augmentation de capital a clôturé le 16 avril 2021.

Le 20 avril 2021, Air France – KLM a annoncé les résultats définitifs de l'augmentation de capital, à savoir 213 999 999 actions nouvelles émises au prix unitaire de 4,84 euros, soit un montant total d'environ 1 036 millions d'euros (après exercice intégral de la clause d'extension). Le Règlement-livraison des actions nouvelles émises est intervenu le 23 avril 2021.

Tel qu'annoncé le 6 avril 2021, des mesures supplémentaires visant à renforcer davantage le bilan sont actuellement à l'étude, plusieurs mesures devant être prises avant l'Assemblée générale annuelle de 2022, étant donné que les capitaux propres du Groupe resteront négatifs après cette première étape. Ces mesures pourraient inclure l'émission de montants appropriés de nouveaux fonds propres ainsi que d'instruments de quasi-fonds propres proportionnels, sous réserve des conditions de marché. Les Titres Super-Subordonnés souscrits par l'État français et résultant de cette première étape de recapitalisation pourraient être utilisés pour souscrire (par voie de compensation de créances) les futures levées de fonds propres ou de quasi-fonds propres du Groupe. L'objectif de ces mesures supplémentaires sera de renforcer davantage la situation des fonds propres du Groupe et de réduire son ratio dette nette/EBITDA à environ 2,0x d'ici 2023.

Dans ce cadre, afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France – KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la mise en œuvre de ces mesures additionnelles de renforcement des fonds propres, essentielles à la poursuite des activités du Groupe dans le contexte de crise sanitaire actuelle, tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France – KLM, dont la participation pourrait être diluée de manière significative s'ils ne souscrivaient pas aux mesures additionnelles envisagées, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 20 à 35).

Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France – KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, selon le cas, pendant ou hors période d'offre publique avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France – KLM, en particulier au regard des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées.

Compte tenu des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées, le plafond de certaines résolutions proposées a été significativement augmenté par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2021. Ainsi, il est proposé de porter le montant total des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 20 soumise à votre Assemblée générale à 1 930 millions d'euros en nominal (soit 300 % du capital actuel) et de porter le montant total des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais délai de priorité de souscription obligatoire susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 soumise à votre Assemblée générale à 643 millions d'euros en nominal (soit 100 % du capital actuel). Il est précisé qu'il n'est pas prévu d'imputer le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros (soit 300 % du capital actuel) fixé dans le cadre de la résolution 20. Ainsi, en cas de mise en œuvre en intégralité des résolutions 20 et 21, le montant nominal total maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre, immédiatement ou à terme, pourrait atteindre 2 573 millions d'euros, soit environ 400 % du capital actuel.

En outre, compte tenu de l'augmentation des plafonds d'émission d'actions nouvelles proposée dans le cadre des résolutions 20 et 21 et des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées, il est proposé d'augmenter le plafond d'émission des valeurs mobilières représentatives de titres de créance et donnant accès à des titres de capital à émettre, par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020. Ainsi, il est proposé de porter à 3,5 milliards d'euros le montant total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance et donnant accès à des titres de capital à émettre susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 20 et de la résolution 21 soumises à votre Assemblée générale.

Quatre séries de délégations en matière d'autorisations financières sont ainsi proposées :

1. une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique (résolutions 20 à 26) ;
2. une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits – résolutions 27 à 33) ;
3. une délégation d'augmentation de capital limitée à 10 % du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix (résolution 34) ; et
4. une délégation d'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (résolution 35).

Les plafonds des délégations proposées en périodes d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Chacune des résolutions susvisées est donnée pour une durée limitée de 26 mois. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (20 et 22 à 26) <sup>(1)</sup>	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (22 à 25)
n° 20	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	1 930 millions d'euros de nominal (soit environ 300 % du capital actuel)	1 930 millions d'euros (soit environ 300 % du capital actuel)	
n° 21	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 100 % du capital actuel), étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond nominal global d'émission de 1 930 millions d'euros (soit 300% du capital actuel) prévu à la résolution 20		
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif  (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	129 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel)		129 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel)
n° 23	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	129 millions d'euros (soit environ 20 % du capital actuel)		
n° 24	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 20, 21, 22 et 23)		
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	64,2 euros (soit environ 10 % du capital actuel)		
n° 26	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	322 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel)		

(1) Il est rappelé qu'il n'est pas prévu d'imputer le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros (soit environ 300 % du capital actuel) fixé dans le cadre de la résolution 20. Ainsi, en cas de mise en œuvre en intégralité des résolutions 20 et 21, le montant nominal total maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre, immédiatement ou à terme, pourrait atteindre 2 573 millions d'euros, soit environ 400 % du capital actuel.

## 2) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (27 à 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (29 à 32)
n° 27	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	161 millions d'euros de nominal (soit environ 25 % du capital actuel)  Ce montant s'impute sur le plafond de la 20 <sup>e</sup> résolution, utilisable hors période d'offre publique	161 millions d'euros (soit environ 25 % du capital actuel)	
n° 28	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	161 millions d'euros de nominal (soit environ 25 % du capital actuel)  Ce montant s'impute sur le plafond des 20 <sup>e</sup> et 27 <sup>e</sup> résolutions, utilisable hors période d'offre publique		
n° 29	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	65 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel)  Ce montant s'impute sur le plafond des 20 <sup>e</sup> , 22 <sup>e</sup> et 28 <sup>e</sup> résolutions, utilisable hors période d'offre publique		65 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel)
n° 30	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	65 millions d'euros (soit environ 10 % du capital actuel)  Ce montant s'impute sur le plafond des 20 <sup>e</sup> , 22 <sup>e</sup> , 27 <sup>e</sup> et 29 <sup>e</sup> résolutions, utilisable hors période d'offre publique		
n° 31	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« <i>greenshoe</i> »)	26 mois	15 % de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 20, 27, 28, 29 et 30)		
n° 32	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	33 millions d'euros de nominal (soit environ 5 % du capital actuel)  Ce montant s'impute sur le plafond des résolutions 20, 22, 27 et 29, utilisables hors période d'offre publique		
n° 33	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	161 millions d'euros de nominal (soit environ 25 % du capital actuel)  Ce montant s'impute sur le plafond des 20 <sup>e</sup> , 27 <sup>e</sup> et 28 <sup>e</sup> résolutions, utilisables hors période d'offre publique		

3) Tableau présentant le plafond de la délégation financière proposée pour permettre une plus grande flexibilité dans la fixation du prix

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 34	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	10% du capital (dans la limite du plafond indiqué par les 21 <sup>e</sup> , 22 <sup>e</sup> , 23 <sup>e</sup> , 28 <sup>e</sup> , 29 <sup>e</sup> et 30 <sup>e</sup> résolutions).

4) Tableau présentant le plafond de la délégation financière dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 35	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	2% du capital au moment de chaque émission (dans la limite du plafond indiqué par la résolution 20)

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 20)**

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Comme indiqué ci-dessus dans les éléments de contexte relatifs aux autorisations financières proposées, compte tenu des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées par le Groupe, il vous est proposé d'augmenter significativement les plafonds d'émission dans le cadre de la présente résolution, par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020.

Ainsi, le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 1 930 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 300 % du capital actuel).

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

## Vingtième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 1 930 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société;
  - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
  - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 930 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros et le plafond d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 3,5 milliards d'euros prévus dans la présente résolution se

substituent respectivement au plafond de 214 millions d'euros et au plafond d'1 milliard d'euros décidés par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18<sup>e</sup> résolution chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre

de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des dites valeurs mobilières ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 18<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 21)**

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20<sup>e</sup> résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 21<sup>e</sup> résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 21<sup>e</sup> résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19<sup>e</sup> résolution, en vertu de laquelle la Société a réalisé une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et avec délai de priorité, d'un montant nominal total d'environ 1 036 millions d'euros (après exercice intégral de la clause d'extension), dans le cadre de la première phase de son plan de recapitalisation annoncé le 6 avril 2021.

Comme indiqué ci-dessus dans les éléments de contexte relatifs aux autorisations financières proposées, compte tenu des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres envisagées par le Groupe, il vous est proposé d'augmenter significativement les plafonds d'émission dans le cadre de la présente résolution, par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 100 % du capital actuel). Il est en outre précisé qu'il n'est pas prévu d'imputer le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la résolution 21 sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros (soit d'environ 300 % du capital actuel) fixé dans le cadre de la résolution 20. Ainsi, en cas de mise en œuvre en intégralité des résolutions 20 et 21, le montant nominal total maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre, immédiatement ou à terme, pourrait atteindre 2 573 millions d'euros, soit d'environ 400 % du capital actuel.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

## Vingt-et-unième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
  - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
  - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
5. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 643 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et

le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
  - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ; et
  - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 643 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 214 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates

auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 19<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)**

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela avait été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France-KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France-KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 129 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

## Vingt-deuxième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa

compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
5. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 129 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation;
8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
  - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce;
12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire;

14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 20<sup>e</sup> résolution. La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)**

La 23<sup>e</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 129 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds indiqués aux 20<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

## Vingt-troisième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères

ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 129 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit;
8. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance; et
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale;
  - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement;
  - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre;
  - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société;
  - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises; et
  - prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir.
11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 21<sup>e</sup> résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)**

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> résolutions, la 24<sup>e</sup> résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 22<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

**Vingt-quatrième résolution**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 1930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 22<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)**

La 25<sup>e</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société à la date de l'Assemblée générale soit 64,2 millions d'euros, l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 23<sup>e</sup> résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds indiqués aux 20<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

## Vingt-cinquième résolution

**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délégué au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente assemblée, soit 64,2 millions d'euros, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente

délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
  - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
  - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence ;
  - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords ; et
  - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 64,2 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 86 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 23<sup>e</sup> résolution. La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 26)**

La 26<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 322 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

**Vingt-sixième résolution**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 322 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 322 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 322 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 214 millions d'euros

décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

5. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;
7. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 24<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 27)**

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

La 27<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 161 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

### Vingt-septième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société;
  - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
  - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 161 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros de nominal indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital; et
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;

5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 161 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 107 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes;
8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;
10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des dites valeurs mobilières;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;
13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 25<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 28)**

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (27<sup>e</sup> résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 28<sup>e</sup> résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 28<sup>e</sup> résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 161 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement indiqués aux 20<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 28<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

## Vingt-huitième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa

compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et/ou
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1<sup>o</sup>, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
  4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
  5. Décide que :
    - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 161 millions d'euros, étant précisé :
      - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, et sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
      - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
    - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
      - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
      - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
  6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 161 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 107 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
  7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
  8. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
  9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
  10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
    - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
    - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
  11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits;
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
  12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;
  13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 26<sup>e</sup> résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 29)**

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France – KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France – KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 65 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds indiqués aux 28<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 29<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

## Vingt-neuvième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52 L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une

ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et/ou
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- 3. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées

- simultanément, à des offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
  5. Décide que :
    - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 65 millions d'euros, étant précisé :
      - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 28<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ; et
      - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
    - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
      - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ; et
      - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
  6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 65 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 43 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
  7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
  8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
  9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  10. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
    - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
    - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
  11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
  12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
  13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment

pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 27<sup>e</sup> résolution.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 30)**

La 30<sup>e</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 65 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 29<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 27<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 30<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

### Trentième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 65 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa

compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 65 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 65 millions d'euros indiqué à la 29<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale; et
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 65 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 43 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28<sup>e</sup> résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.
8. Décide que (sous réserve de la résolution 34) :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
  - fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale;
  - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement;
  - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre;
  - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société;
  - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises; et

- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 28<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 31)**

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions, la 31<sup>e</sup> résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

La 31<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 29<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

**Trente-et-unième résolution**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la

limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds indiqués correspondants aux 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de capital de 107 millions d'euros indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 29<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 33 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 32)**

La 32<sup>e</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5 % du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 20<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

La 33<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 30<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

### Trente-deuxième résolution

**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 33 millions d'euros de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délégué au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal

global de 65 millions d'euros indiqué à la 29<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros, indiqué à la 22<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros, indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
  - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
  - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et ;
  - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 30<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 33)**

La 33<sup>e</sup> résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 31<sup>e</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 161 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital indiqués aux 20<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

**Trente-troisième résolution**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 161 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 161 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 322 millions d'euros indiqué à la 28<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond nominal global

de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2020 dans sa 31<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 34)**

La 34<sup>e</sup> résolution a pour objet d'autoriser au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix des émissions décidées en application des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions. Cette délégation permettrait ainsi une plus grande flexibilité pour la Société dans la fixation du prix des émissions dans le cadre des délégations susvisées.

Dans la limite de 10 % des actions composant le capital social, le Conseil d'administration pourrait fixer le prix d'émission, ce prix ne pouvant être inférieur de plus de 10 % au plus bas des montants suivants :

- cours moyen pondéré de l'action par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ; ou
- dernier cours de clôture de l'action connu avant la date de fixation du prix.

### Trente-quatrième résolution

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titre de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 22-10-52, pour chacune des émissions décidées en application des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> résolutions ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix d'émission fixées par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires devra être au moins égal au plus bas des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société par les volumes sur le

marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, (ii) le cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ou (iii) le dernier cours de clôture de l'action de la Société connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué, dans chacun des trois cas, d'une décote maximale de 10 % ; ou

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

À la date de chaque émission, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze mois précédant l'émission ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

L'Assemblée générale, décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est décidée.

### Accès des salariés au capital (résolution 35)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France – KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne.

Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2020 dans sa 33<sup>e</sup> résolution.

Au 31 décembre 2020 les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 3,7% du capital social de la Société. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

### Trente-cinquième résolution

#### **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, valable pour une durée de 26 mois**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale du 26 mai 2020 dans sa 17<sup>e</sup> résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30% pour fixation du prix de souscription ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
  - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
    - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
    - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix

- d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes
- et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.
8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 mai 2020 en sa 33<sup>e</sup> résolution.
- La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

### Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux (résolution 36)

La 36<sup>e</sup> résolution vise à modifier l'article 26 des statuts afin de prolonger la limite d'âge du Président du Conseil d'administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes relatifs à l'exercice clos au cours duquel il aurait atteint l'âge de 72 ans, en cas de dissociation des fonctions de Directeur général et de Président du Conseil d'administration, comme l'appliquent un certain nombre de sociétés cotées françaises.

Le rôle et les missions de la Présidence resteraient inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur d'Air France-KLM.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé, lors de sa réunion du 4 décembre 2020, que dans cette hypothèse, Madame Anne-Marie Couderc assumerait ses fonctions de Présidente jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Conseil d'administration a souligné l'importance, dans la crise sans précédent que traverse Air France-KLM, de stabiliser la gouvernance du Groupe et créer ainsi les conditions les plus favorables pour que la direction puisse concentrer ses efforts sur la gestion opérationnelle et la sortie de crise.

### Trente-sixième résolution

#### Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués

*pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.*

*En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, le Président du Conseil d'administration pourra exercer ses fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 72 ans. »*

### Pouvoirs pour formalités (résolution 37)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

### Trente-septième résolution

#### Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal

de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.